



Arrêté N° 2023-14-0349

Portant extension de capacité de 2 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Champs Fleuris » situé à ALLY (15700)

GESTIONNAIRE : EHPAD LES CHAMPS FLEURIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 et notamment sa fiche action « redéployer et transformer l'offre en direction des personnes âgées » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6655 et du Conseil départemental du Cantal n° 17-1109 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome « EHPAD Les Champs Fleuris » situé à ALLY (15700) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0469 et du Conseil départemental du Cantal n°23-0057 du 3 janvier 2023 portant désignation d'un administrateur provisoire sur la direction commune au EHPAD « Le Lizet » à SALERS et l'EHPAD « Les Champs Fleuris » à ALLY ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0199 et du Conseil départemental n°23-2603 du 29 juin 2023 portant renouvellement de la désignation de l'administration provisoire sur la direction commune au EHPAD « Le Lizet » à SALERS et l'EHPAD « Les Champs Fleuris » à ALLY ;

Considérant les mesures d'améliorations proposées par l'administrateur provisoire dans le rapport « point d'étape au 13 septembre 2023 » ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant que ce projet répond à une prise en charge adaptée dans les locaux actuels, sans nécessité d'investissement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome « EHPAD Les Champs Fleuris » sis Route de Salers à ALLY (15700) est accordée pour une extension de capacité de 2 places à compter du 1^{er} novembre 2023.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 45 à 47 places réparties comme suit à compter du 1^{er} novembre 2023 :

- 32 places d'hébergement complet dont 13 places dédiées à un public Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental du Cantal, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le **02 NOV. 2023**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
P/La directrice générale et P/La
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président du Conseil départemental
du Cantal

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité**Entité juridique : EHPAD LES CHAMPS FLEURIS**

Adresse : Route de Salers - 15700 ALLY

N° FINESS EJ : 15 000 008 1

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD LES CHAMPS FLEURIS

Adresse : Route de Salers - 15700 ALLY

N° FINESS ET : 15 078 017 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	30	ARS n° 2016-6655 et CD15 n° 17-1109	32	Le présent arrêté
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	ARS n° 2016-6655 et CD15 n° 17-1109	13	Le présent arrêté
3	657 Accueil Temporaire Personne Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	ARS n° 2016-6655 et CD15 n° 17-1109	2	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	03/12/1982

